COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 07 décembre, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Myriam AIME, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Géraldine DAIGREMONT, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE

Etaient absents :

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
	à	

Est nommé (e) secrétaire de séance : Géraldine DAIGREMONT

AJOUT D'UN POINT À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal qu'il convient d'ajouter un point à l'ordre du jour du conseil municipal afin d'ajouter une précision à la délibération 2020-50 votée à l'unanimité en date du 19 octobre 2020. L'assemblée délibérante accepte à l'unanimité (11 POUR) cet ajout de délibération « 2020-66 validation projet, plan de financement, subventions aire de jeux / équipement sportif ».

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2020

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident de valider le compte-rendu du 19 octobre 2020.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2020-25 DU 03 JUILLET 2020

Délibération n° 2020-55

Monsieur le Maire explique que suite à discussion avec les services de la Préfecture, il est proposé de fixer des limites aux articles 15 et 22 de la délibération 2020-25 du 03 juillet 2020 et de supprimer l'article 27 pour le rédiger sous forme de délibération.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **De confier au Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de **2 500 €** par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de **214 000 €,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, **et ce pour les biens situés en zones U, Ua, Nds Nl et Aa dont le montant est inférieur à 180 000 € HT** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant les juridictions civiles, pénales, administratives ;
De déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et

de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** pour les différends à l'occasion de travaux sur la voie publique ou en limite de propriété, des contentieux liés aux dysfonctionnements d'équipements publics ou de différends sociaux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 214 000 €.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **jusqu'à 180 000 € HT**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme **et ce pour les biens dont le montant est inférieur à 180 000 € HT** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, **jusqu'à hauteur de 214 000 €,** l'attribution de subventions ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) :

- **Décident d'appliquer les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant au Maire de subdéléguer à ses adjoints les fonctions définies ci-dessus, qui lui ont été conférées par le Conseil municipal.**
- **Décident d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette délégation de pouvoirs.**

2. ORGANISATION GÉNÉRALE – TÉLÉTRANSMISSION ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ : AVENANT À LA CONVENTION

Délibération n° 2020-56

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il veut continuer à participer au projet national ACTES (Aides au Contrôle de légaliTé dEmatérialiSé), dispositif de télétransmission mis en œuvre par le ministère de l'intérieur.

Les avantages attendus par la télétransmission se mesurent notamment en termes d'économies de papier et d'affranchissement postal, ainsi que des gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires. La sécurité des échanges est garantie en ce qui concerne l'identité des parties, l'intégrité des documents et leur horodatage. Enfin, l'accusé de réception de la préfecture est retourné en quelques minutes.

Les membres du conseil, à l'unanimité (11 POUR) après avoir délibéré, décident :

- **DE CONTINUER à procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat ainsi que tout document relatif à ce dossier.**

3. ORGANISATION GÉNÉRALE – REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS (DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984)

Délibération n° 2020-57

Monsieur Le Maire explique qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour autant, suivant les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

« par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles ***en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.***

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'effectif réduit des agents, et les incidences en matière d'organisation des services ;
Considérant la nécessité de remplacer en urgence un éventuel agent absent pour les raisons définies précédemment, y compris lors des congés annuels, et ce pour permettre la continuité des services ;

Il est à noter qu'hormis le cadre énuméré à l'article 3-1 de la loi de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, tout autre recrutement ou création de poste, que ce soit au titre d'un accroissement temporaire d'activité, de besoins saisonniers ou de vacance temporaire d'un emploi relève de la compétence du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prévoir le remplacement des agents de la collectivité placés dans un des cas énumérés à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;**
- ✓ **DE L'AUTORISER à signer tout document s'y rapportant.**

4. ORGANISATION GÉNÉRALE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN RENOUVELLEMENT ADHÉSION SERVICE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Délibération n° 2020-58

Il s'agit d'une collaboration (convention en annexe) avec le Centre de Gestion du Morbihan (CDG du Morbihan) pour la médecine professionnelle et préventive suite au désengagement de l'AMIEM qui avait été validée par le conseil municipal en date du 30 septembre 2016.
Il est proposé de renouveler l'adhésion à ce service qui prendra fin au 31 décembre 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;
Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,
Vu la délibération du conseil municipal de l'île d'Arz n°2016-033 en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Monsieur le Maire rappelle les obligations de la Collectivité Territoriale en matière de santé et de sécurité au travail.

L'une d'elles consiste à disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail.

Confiée à des équipes médicales et de santé au travail, cette mission consiste en :

1. L'action en milieu de travail (amélioration des conditions de travail ; adaptation et aménagement des postes ; avis consultatifs et informations ; participation au CHSCT ...).

2. La surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques).

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ **DE POURSUIVRE la collaboration avec le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG du Morbihan ;**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;**
- ✓ **DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dossier.**

5. ORGANISATION GÉNÉRALE –CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LA SEMAINE DU GOLFE »

Délibération n° 2020-59

Monsieur Stéphane BUZENET, Adjoint au Maire lit le bordereau suivant :
La Semaine du Golfe 11ème édition s'organise l'année prochaine du 10 mai au 16 mai 2021.
Plusieurs réunions sont organisées dans ce cadre, afin de préparer cette manifestation avec toutes les parties intervenantes.

Une convention doit être signée entre la Commune et l'Association Semaine du Golfe du Morbihan, rappelant notamment les responsabilités de l'association organisatrice, le financement de la manifestation, le rôle de la Commune en particulier par la nomination d'un coordinateur terrestre et d'un coordinateur maritime qui seront les correspondants locaux de l'Association. D'autre part, la commune assumera en lien avec ses partenaires la responsabilité de la programmation musicale et culturelle, la responsabilité et le financement des installations de fluides et des moyens destinés à la sécurité et à la salubrité sur les parties de son territoire, elle accepte le principe d'un marquage publicitaire sur son territoire dans le respect de la règlementation.

A ce titre la commune percevra en contrepartie une aide exceptionnelle d'un montant de 1500,00 euros (mille cinq cents euros) au même titre que toutes les communes partenaires de l'association « La Semaine du Golfe ».

La commune assurera l'accueil du public ainsi que les bateaux et leurs équipages inscrits comme participants à la manifestation, elle assumera aussi l'accueil de certaines flottilles, notamment le mardi et le jeudi.

Monsieur BUZENET, par souci d'intégrité, décide de ne pas participer au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR) décident :

- ➢ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'Association « Semaine du Golfe » afin de valider le partenariat dans le cadre de ces festivités ;**
- ➢ **DE DÉSIGNER Mesdames Nolwenn BOINOT et Anne LAFONT comme coordinatrices terrestres, Monsieur Hervé LE BOURDIEC comme coordinateur maritime, ainsi que Monsieur Stéphane BUZENET comme coordinateur environnement.**

6. ORGANISATION GÉNÉRALE –MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES MOUILLAGES *Délibération n° 2020-60*

Monsieur le Maire rappelle que le 27 juin 2019, le conseil municipal avait validé un nouveau règlement intérieur de la gestion des zones de mouillages de l'Île d'Arz, du fait de la non-obligation d'adhérer à l'Association des Usagers des Mouillages de l'Île d'Arz (AUMIA).

Depuis, l'association « AUMIA », qui s'occupait de la gestion des mouillages s'est désengagée de cette mission.
Ainsi, la commune reprenant la compétence gestion des mouillages, il convient de reprendre le règlement intérieur.

Après explications et discussions, les membres du conseil municipal, à la majorité (10 POUR – 1 ABSTENTION) décident :

- ✓ **DE VALIDER cette nouvelle proposition de règlement intérieur relative la gestion des zones de mouillages de l'Île d'Arz,**
- ✓ **DE PRENDRE ACTE que ce nouveau règlement annule et remplace le précédent.**

7. FINANCES – RÉVISION LOYERS BRETAGNE SUD HABITAT LA GRANDE VIGNE *Délibération n° 2020-61*

Madame Nadège LE ROUX, Adjointe fait lecture de l'exposé ci-dessous :

Bretagne Sud Habitat informe que l'augmentation des loyers de leur logements au 1er janvier 2021 est de 0.66 % (selon l'indice IRL du 2ème trimestre 2020).
Ce qui permettrait donc une revalorisation des loyers des logements au 1er janvier 2021.

Pour rappel, les membres du conseil municipal s'étaient prononcés contre l'augmentation des loyers au 1er janvier 2019 par délibération n° 2018-072 en date du 10 décembre 2018, et il en a été de même au 1er janvier 2020 par délibération n° 2019-63 en date du 05 décembre 2019.

Après débat les membres du conseil municipal, à la majorité (10 POUR - 1 ABSTENTION) décident:

- ✓ **DE SE PRONONCER POUR l'augmentation de 0,66 % des loyers pour les logements de la Grande Vigne pour l'année 2021,**
- ✓ **PRENNENT ACTE que Monsieur le Maire va en informer les services de Bretagne Sud Habitat,**
- ✓ **AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

8. FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2021 *Délibération n° 2020-62*

Madame Nadège LE ROUX, Adjointe au Maire fait lecture du rapport suivant :
Monsieur le Maire explique que le Conseil municipal doit revoir les tarifs municipaux qui seront appliqués à compter du 1er janvier prochain.
Pour certains, ils seront peut-être modifiés en cours d'année prochaine mais dans l'attente, il convient de valider les nouvelles propositions de tarifs

CAMPING :

Monsieur le Maire, explique aux membres du conseil municipal que si la situation sanitaire le permet, la date d'ouverture pour la saison 2021 du camping municipal devrait intervenir :

- ✓ **Période d'ouverture début avril 2021 à fin octobre 2021.**

De même, il propose de fixer les tarifs 2021 de la manière suivante :

CAMPING	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021
Adultes	4,43 €	4,43 €	4,50 €
Enfants (moins de 7 ans)	1,29 €	1,29 €	1,30 €
Emplacement caravane	2,88 €	2,88 €	3,00 €
Branchement électrique	3,04 €	3,04 €	3,10 €
Animaux	2,06 €	2,06 €	2,10 €
Tente emplacement	2,78 €	2,78 €	2,90 €
Garage Mort	1er janvier au 30 mars 2019 et 1er septembre au 31 décembre 2019 : 1,24 €/jour	1er janvier au 05 avril 2020 et 1er septembre au 31 décembre 2020 : 1,24 €/jour	1er janvier au 1er avril 2021 et 1er septembre au 31 décembre 2021 : 1,30 €/jour
Caravane inoccupée résidentiels	Du 1er avril au 31 août : 6,18 €/jour	Du 06 avril au 31 août : 6,18 €/jour	Du 1er avril au 31 août : 6,30 €/jour
Douche (résidentiels et campeurs)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Douche (personnes extérieures)	2,50 €	2,50 €	2,55 €
Utilisation lave-linge	3,91 €	3,91 €	4,00 €
Pain de glace	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Tractage caravane aller simple	41,20 €	41,20 €	42,00 €
Taxe de séjour	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Sur présentation d'un contrat de travail du saisonnier, le tarif est à 93 € par mois par personne (hors options : branchement électrique, lave linge etc...)			

Vote à l'unanimité (11 POUR)

CIMETIÈRE :

Il est décidé de plus attribuer de concession d'une durée de 30 ans. Ainsi, il est acté de ne pas reconduire les tarifs des concessions d'une durée de 30 ans.
Il conviendra de revoir le règlement du cimetière.

CONCESSIONS CIMETIERE	TARIFS 2018	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021
Concession 15 ans	160.00 €	200.00 €	200.00 €	205.00 €
Concession 30 ans	320.00 €	400.00 €	400.00 €	-
Columbarium 15 ans	390.00 €	450.00 €	450.00 €	460.00 €

Vote à l'unanimité (11 POUR).

LOCATION SALLE ET TENTES DE RÉCEPTION :

SALLE POLYVALENTE	Tarifs 2020		Tarifs 2021	
*** Aux particuliers résidants et entreprises ayant leur siège social sur l'île d'Arz :**				
	1 JOURNEE	**2 JOURNEES**	**1 JOURNEE**	**2 JOURNEES**
- location avec la cuisine :	200.00 €/journée	350,00/2jours	205.00 €/journée	355,00/2jours
- location sans la cuisine :	100 €/journée	150,00/2 jours	105 €/journée	155,00/2 jours
*** Autres particuliers, autres associations, autres entreprises :**				
- location avec la cuisine :	350 €/journée	500,00 €/2jours	355 €/journée	510,00 €/2jours
- location sans la cuisine :	200 €/journée	350,00 €/2 jours	205 €/journée	355,00 €/2 jours
Gratuité pour les associations Iledaraises				

TENTE DE RECEPTION	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021
Tarifs hors associations Iledaraises	250,00 € (1 tente) 350,00 € (2 tentes)	250,00 € (1 tente) 350,00 € (2 tentes)	255,00 € (1 tente) 355,00 € (2 tentes)

Vote à l'unanimité (11 POUR).

LOYERS LOGEMENTS SOCIAUX BSH :

LOGEMENTS GRANDE VIGNE	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2021
T2 (363 € en 2014)	367,45 €	367, 45 €	369,88 €
T3 (442 € en 2014)	447,41 €	447, 41 €	450, 36 €
T4 (568 € en 2014)	574,94 €	574, 94 €	578, 73 €

Vote à l'unanimité (11 POUR).

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2021
Redevance d'occupation du domaine public (terrasses sans plancher, espaces commerciaux extérieurs)	39,14 €/m2	39,14 €/m2	39,80 €/m2
Local commercial	41,92 € /m2	41,92 € /m2	43,80 €/m2
Local-parking couvert	500,00 € /m2	500,00 € /m2	523 € /m2
Aire de stockage (espaces extérieurs)	7,05 € /m2	7,05 € /m2	7,26 € /m2
Redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses sur plancher	55,00 €/m2	55,00 €/m2	55,80 €/m2
Place de parking à Barrarach	180,00 €/an	180,00 €/an	183,00 €/an
Garage à Barrarach	800,00 €	800,00 €	812,00 €
Remise d'une nouvelle carte magnétique pour Barrarach, en cas de perte ou vol	50,00 €	50,00 €	55,00 €

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN COMMERCE AMBULANT	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2021
Occupation sur le marché résidents Occupation sur le marché non-résidents	1,20 €/m par jour 1,25 €/m par jour	1,20 €/m par jour 2,00 €/m par jour	1,25 €/m par jour 2,10 €/m par jour

Un membre du conseil municipal concerné par la décision ne participe pas au vote).
Vote à l'unanimité (10 POUR).

CANTINE :

REPAS CANTINE	Tarifs 2019	Tarifs 2020	Tarifs 2021
Repas adultes	5,10 €	5,25 €	5,25 €
Repas enfants	3,20 €	3,30 €	3,30 €
Repas pour 2 enfants et plus	2,70 €	2,75 €	2,75 €
Repas adultes agents communaux	-	-	3,50 €

Vote à l'unanimité (11 POUR).

BROYAGE ET TRANSPORT DE BOIS :

BROYAGE A DOMICILE	Tarifs 2020	Tarifs 2021
Forfait 2 heures (incluant transport & main d'œuvre)	100,00 €	100,00 €
Heure supplémentaire	40,00 €	40,00 €
Transport tarif forfaitaire	-	20,00 €

Vote à l'unanimité (11 POUR).

FRELONS ASIATIQUES :

DESTRUCTION NID DE FRELONS	Tarifs 2020	Tarifs 2021
Nid impérativement à moins de 8 mètres de haut	150,00 €	Nid inférieur à 5 mètres : 90 € TTC
		Nid entre 5 et 8 mètres : 114 € TTC

Discussion pour réduire les tarifs afin d'inciter les administrés à faire enlever leurs nids de frelons asiatiques.
Vote à l'unanimité (11 POUR).

PHOTOCOPIES :

PHOTOCOPIES	TARIFS 2019		TARIFS 2020		TARIFS 2021	
Format A4 Recto :	0,25 € N/B	1,00 € couleur	0,25 € N/B	1,00 € couleur	0,25 € N/B	1,00 € couleur
Format A3 :	0,30 € N/B	1,20 € couleur	0,30 € N/B	1,20 € couleur	0,30 € N/B	1,20 € couleur
Association > 10 copies	0,10 € N/B	0,40 € couleur	0,10 € N/B	0,40 € couleur	0,10 € N/B	0,40 € couleur

Vote à l'unanimité (11 POUR).

MUSÉE CIP :

Monsieur le Maire explique que l'ouverture du CIP sera conditionné aux protocoles sanitaires évolutifs. Il propose les tarifs du Centre d'Interprétation du Patrimoine (CIP) de l'île d'Arz en 2021, comme suit :

TARIFS ENTRÉE DU C.I.P. « Marins & Capitaines »	**TARIFS 2020**	**TARIFS 2021**
PLEIN Tarif	4,00 €	4,50 €
GROUPES à partir de 10 personnes	3,00 €	3,50 €
SCOLAIRES : Primaires, Collégiens, Lycéens	2,00 €	2,50 €
Etudiants (présentation carte)	2,00 €	2,50 €
RÉSIDENTS PERMANENTS et SECONDAIRES	1,50 €	2,00 €
Gratuité pour les enfants de moins de 6 ans et écoliers de l'île d'Arz, exposants et prêteurs, ainsi que lors des évènements locaux réalisés dans un but pédagogique ou culturel sans but marchand		

De même, il est proposé de maintenir les billets couplés comme ci-dessous :

BILLETS COUPLÉS	**TARIFS 2020**	**TARIFS 2021**
Tarif entrée CIP + Bateau pour les groupes à partir de 20 personnes *(billet sur réservation auprès de la Cie Maritime)*	11,80 €	13,00 €
Tarif entrée CIP + Bateau pour les scolaires à partir de 20 personnes *(billet sur réservation auprès de la Cie Maritime)*	6,90 €	8,30 €
Tarif entrée CIP + Restauration *(non comprise)* Sur présentation du ticket de caisse du jour *(repas consommé dans un restaurant de l'île)*	3,00 €	3,50 €
Gratuité pour les prêteurs d'œuvres déposées dans la partie muséographie *(pendant la durée du prêt).*		

Vote à l'unanimité (11 POUR).

MOUILLAGES :

Monsieur le Maire explique qu'il faudra attendre que le conseil des mouillages soit passé pour valider les nouveaux tarifs 2021. Dans l'attente, il reconduit les tarifs 2020.

MOUILLAGE BATEAU PAR METRE ET ZONE DE PLATES A L'UNITE		**PROPOSITION 2021**
	2020 :	
		27,00 € HT
		135,00 € HT
BATEAUX :	**27,00 € HT**	110,00 € HT
MINIMUM	**135,00 € HT**	
PROFESSIONNEL	**110,00 € HT**	22,00 € HT
PLATES :	**22,00 € HT**	10,00 € HT
FRAIS DE GESTION :	**10,00 € HT**	33,34 € HT
FRAIS DE MUTUALISATION :	**33,34 € HT**	

TARIFS « PASSAGES » A PÉNERA 2020				PROPOSITION 2021		
	NUIT	SEMAINE	MOIS	NUIT	SEMAINE	MOIS
- 7 M	9,00 €	31,00 €	103,00 €	9,00 €	31,00 €	103,00 €
- 7 A 10 M	11,00 €	41,00 €	134,00 €	11,00 €	41,00 €	134,00 €
- + 10 M	13,00 €	52,00 €	164,00 €	13,00 €	52,00 €	164,00 €
TERRE-PLEIN KEROLAN 2020 Gratuité usagers titulaires d'une AOT 150 € HT /bateau/an pour tous les bateaux quelle que soit la taille du bateau (sauf dériveurs légers)				**PROPOSITION 2021** Gratuité usagers titulaires d'une AOT 150 € HT /bateau/an pour tous les bateaux quelle que soit la taille du bateau (sauf dériveurs légers)		

Vote à l'unanimité (11 POUR).

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident:

- ✓ **D'APPROUVER les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2021,**
- ✓ **DE L'AUTORISER à signer tout document relatif à ces dossiers**

9. FINANCES –DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Délibération n° 2020-63

Madame LE ROUX, Adjointe au Maire explique que le BP 2020 a été voté en date du 09 mars 2020, puis qu'une décision modificative a été prise par délibération n° 2020-17 en date du 16 juin 2020. Cependant, cette année a été particulière du fait de la situation sanitaire et du changement de municipalité.
De même, la commune doit procéder aux intégrations du compte 231 aux comptes d'immobilisation définitifs (21…), ceci afin de transférer les immobilisations en cours pour les passer en travaux achevés.
Il convient donc de réajuster les crédits ouverts pour passer les dernières écritures comptables de fin d'année.

- ✓ Vu l'instruction budgétaire de la M14,
- ✓ Vu le budget principal de la commune de l'Île d'Arz 2020,

Monsieur le Maire informe qu'il convient de modifier les crédits budgétaires, de façon procéder à plusieurs régularisations comptables comme indiquées ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recetttes		
N° compte	Intitulé	Montant	N° compte	Intitulé	Montant
60632	Fournitures de petit entretien	-3000	7588	Autres produits divers de gestion courante	21000
60633	Fournitures de voirie	3000			
611	Contrats de prestations de services	15000			
61521	Terrains	-5000			
61558	Autres biens mobiliers (entretien/réparation)	20000			
6188	Autres frais divers	-1500			
6226	Honoraires	1500			
6241	Transports de biens	-1000			
6247	Transports collectifs	-5000			
6284	Redevances pour services rendus	6000			
6218	Autre personnel extérieur	-5000			
6411	Personnel titulaire	10500			
6413	Personnel non titulaire	5000			
6488	Autres charges (de personnel)	-5000			
66111	Autres charges excep sur op de gestion	5500			
22	Imprévus	-20000			
TOTAL		21000	TOTAL		21000

SECTION INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recetttes		
N° compte	Intitulé	Montant	N° compte	Intitulé	Montant
chap 16/1641	Emprunts	24000			
chap 040/212	immo corp. Plantations arbres et arbustes	5645,12			
chap 040/2131	immo corp. Bâtiments publics	456069,84			
chap 21/21318	immo corp. Autres bâtiments publics	-20000			
chap 040/2138	immo corp. Autres constructions	49493,98			
chap 040/2152	immo corp. Installations de voirie	515949,04			
chap 040/2153	immo corp. Réseaux divers	105050,1			
chap 040/2158	immo corp. Autres install. Mat. Et outillages tec	39555,28			
chap 21/2184	Autres immo corp. Mobilier	-4000			
chap 040/231	immo corp. Immo corporelles en cours	-1171763,36			
TOTAL		0	TOTAL		0

Ainsi les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCEPTER de procéder aux modifications budgétaires décrites ci-dessus sur le budget principal de la commune de l'exercice 2020.**

10. FINANCES –AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Délibération n° 2020-64

Madame Nadège LE ROUX, Adjointe au Maire lit le bordereau suivant :
Monsieur le Maire explique que dans l'attente du vote du budget 2021, et pour permettre d'acquitter des factures, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement, à concurrence du montant des crédits inscrits au titre du budget de l'exercice précédent.

En matière d'investissement, outre les crédits reportés, il peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement à concurrence de 25% des crédits inscrits au titre du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil municipal en application des dispositions de l'article L 1612 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 *- Modifié par Ordonnance n°2012-1510 – du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :*
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur 183 761,98 € (Invest. 2020 : 966 667,00 € - chapitre 16 : 74.000,00 €– 001 solde exécution de la section d'investissement reporté : 133619.07 – DM chap 21 24 000 € = 735047,93 € x 25%).

Ainsi il est proposé de faire application de ces dispositions, pour le budget principal de la commune, par chapitre, dans la limite des crédits suivants :

Descriptif de l'affectation des crédits – Dépenses concernées :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE - INTITULE	BP 2020	DM 1	DM 2	TOTAL BP 2020	Montant autorisé (maxi 25%)
10- Dotations fonds divers et réserves	409,2			409,2	**102,3**
020- dépenses imprévues	1 000,00			1000	**250**
20- immo incorporelles	58 000,00			58000	**14500**
21- immo corporelles	692000,74		-24000,00	668000,74	**167000,185**
23- immo en cours	6 137,99			6137,99	**1534,4975**
041 - Opération d'ordre	1 500,00			1500	**375**
TOTAL BP 2020	966 667,00			942 667,00	**235666,75**
PLAFOND AUTORISATION : BP 2019 - LE MONTANT DE LA DETTE (74 000 €) - LE SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE (133 619,07)	759 047,93			735 047,93	**183761,98**

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2021.

Ainsi les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ACCEPTER d'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du BP principal de la commune 2021, et ce à hauteur de 25 % des crédits ouverts lors du vote du BP 2020 comme indiqué ci-dessus ;***
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter l'état des restes à réaliser au Receveur principal de la Trésorerie afin de pouvoir mandater et liquider les dépenses engagées à concurrence de 25 % du vote du BP 2020 ;**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

11. ORGANISMES EXTÉRIEURS – GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION : RAPPORT CLECT RELATIF AUX EAUX PLUVIALES URBAINES

Délibération n° 2020-65

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C
Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 23 octobre 2020,

En application de la Loi NOTRe, la communauté d'agglomération, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, depuis le 1er janvier 2020.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 23 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives aux eaux pluviales urbaines. Vous trouverez en annexe, le rapport de la CLECT.
Les montants retenus pour l'actualisation des attributions de compensation (AC) se font selon une méthode dérogatoire dite « révision libre de l'AC ».
A ce titre, le rapport doit être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'unanimité des conseils municipaux des communes membres.
Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Compte tenu :

- que les communes continuent de gérer le service 'eaux pluviales urbaines » via une convention de gestion,
- que les communes établissent un état des dépenses et des recettes effectivement mandatées et titrées sur l'exercice,
- que la communauté d'agglomération procède au remboursement du montant à payer (=Dépenses – Recettes de l'exercice) après vérification des états et des justificatifs fournis par les communes.

Les attributions de compensation seront actualisées chaque année tant que ce dispositif sera appliqué.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ **DE VALIDER le rapport de la CLECT du 23 octobre 2020, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;**
- ✓ **DE VALIDER l'actualisation du montant des Attributions de Compensation ;**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

MARCHÉS PUBLICS – VALIDATION PROJET, PLAN FINANCEMENT, SUBVENTIONS « CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE JEUX – ÉQUIPEMENT SPORTIF »

Délibération n° 2020-66

Monsieur le Maire explique que suite à un dépôt de demande de subvention avec l'aide de l'association des îles du Ponant, il est nécessaire que la délibération précise explicitement le nom de la subvention sollicitée et auprès de quel organisme. Ainsi, il convient de compléter la délibération n° 2020-50 en date du 19 octobre 2020. De même, il réajuste les montants suite au retour des devis des entreprises.
Monsieur le Maire rappelle que la commune de l'ile d'Arz dispose d'un camping municipal dont l'aire de jeux très ancienne n'est plus utilisable et à l'abandon. Les élus souhaitent réaménager cet espace, le rendre accessible à l'ensemble de la population de l'ile tout et lui apportant une dimension durable et écologique.
L'ile d'Arz est très peu pourvue en aménagement de plein air. Son habitat est dispersé. Elle ne dispose d'aucune infrastructure sur la pointe nord où se situent un village, plusieurs hameaux et le camping. Sa population varie en fonction des saisons, passant de 230 habitants en hiver à 2 500 au cœur de l'été.

L'aménagement projeté sera destiné à plusieurs tranches d'âges afin de répondre au plus grand nombre. Son accès sera gratuit.
Le site où s'implantera le projet est situé en zone NL sur le PLU. Il correspond donc pleinement à cet usage. Sa surface est de 2 400 m².

Plusieurs étapes sont nécessaires à la mise en œuvre du projet :

- Enlèvement du revêtement bitumineux, très dégradé. Ce sol sera remplacé par un couvert végétal et des bacs de gravillons pour la réception des jeux. Cet espace situé en zone littorale retrouvera ainsi sa perméabilité et le retour à un état naturel.
- La remise en état du fossé attenant à cette zone sera nécessaire, pour lui redonner ses fonctions et éviter la stagnation d'eau pluviales.
- Afin de sécuriser l'accès, l'aire de jeux sera fermée par un portillon et une clôture sera installée sur le pourtour qui servira de support pour la plantation de plantes vivaces.
- Des panneaux signalétiques indiqueront les modalités d'utilisation et d'accès aux jeux.
- Les équipements choisis sont en bois Robinier. Ils s'intègrent dans le paysage, sont durables et recyclables.
- Les équipements complémentaires pour les plus grands seront démontables et n'impacteront pas le sol : panier de basket, filet de volet, table de Ping Pong ...

L'objectif de ce projet est d'apporter une offre de loisirs sur l'ile, tout en créant de la mixité sociale. Il répond à une demande de la population et offrira un espace de partage dans un esprit collectif. Ces équipements seront une véritable plus-value sociale et humaine pour la commune.
Le chiffrage du projet par lot se présente ainsi. :

OBJET	MONTANT HT
PARCOURS DE JEUX	32 672,00 €
TRANSPORT MATÉRIEL	1 674,16 €
DÉCAISEMENT BITUME / TERRASSEMENT / DRAINAGE	9 460,00 €
GRAVIER	4 263,00 €
PLOTS BÉTON D'ACCROCHE	Inclus autre devis
FILET DE VOLET / PANIER BASKET	1 117,00 €
CLÔTURE ET PORTAILS AUTOUR AIRE DE JEUX	5 276,00 €
	54 462,16 €

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de décider :

- ✓ **DE VALIDER le projet tel que présenté ci-dessus ainsi que le montant prévisionnel des dépenses,**
- ✓ **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les démarches de demande de subvention afin de solliciter des subventions aussi élevées que possible, notamment auprès de l'état, la Région, du Département (PST), Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ainsi qu'auprès de tout organisme pouvant aider la collectivité à financer ce projet,**
- ✓ **DE L'AUTORISER à solliciter une aide d'un montant de 20 572,80 € auprès de l'Etat au titre du contrat de partenariat – Îles du Ponant (FNADT notamment),**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.**

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 16h55

Le Maire,
Jean LOISEAU